Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 731 du 29 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 342 781 du 12 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. KUZEKEMENA MATADI *loco* Me M. QUESTIAUX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous grandissez dans une famille musulmane wahhabite.

En 2015, votre copine, M.C., avec qui vous projetez de vous marier, tombe enceinte de vous. Sa famille porte plainte contre vous et profère des menaces à votre encontre. Finalement, elle trouve un arrangement à l'amiable avec votre famille, selon lequel vous devez pourvoir aux besoins de votre copine et la situation se calme après la naissance de votre fils, A.G.D.

En décembre 2018, vous partez en Côte d'Ivoire, pour rendre visite à un ami. Vous y faites la connaissance d'un ami, qui vous convainc de vous convertir au catholicisme. À la mi-2021, vous vous faites ainsi baptiser. En juillet 2021, vous retournez en Guinée. De retour chez vous, votre mère constate un changement dans vos habitudes de prière. Vous lui annoncez alors votre changement de religion, ainsi qu'à votre frère B., lequel vous gifle, et votre sœur F.. La nuit suivante, votre mère, votre sœur aînée, vos demi-frères, B. et I., ainsi qu'A.S. vous battent à mort. Vous perdez connaissance et êtes emmené à l'hôpital, où vous restez durant quatre jours.

Le 10 mai 2022, vous quittez la Guinée en taxi-moto, sans passer par un poste frontière et muni d'un passeport périmé. Vous passez par plusieurs pays africains. Le 16 octobre 2022, vous arrivez en Europe par l'Italie. Le 11 décembre 2022, vous arrivez en Belgique et, le lendemain, y introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez une déclaration de votre conversion au christianisme.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être arrêté, battu et tué par les musulmans, dont les membres de votre famille, qui vous reprochent votre changement de religion. Vous craignez également la famille de M.C., qui vous reproche de l'avoir mise enceinte (Notes de l'entretien personnel du 17 octobre 2024, ci-après « NEP », p. 11-12). Or, les faits que vous invoquez ne sont pas établis et, par conséquent, vos craintes ne sont pas fondées.

Premièrement, vous ne convainquez pas le Commissariat général que vous vous soyez converti au christianisme.

En effet, les raisons que vous présentez pour expliquer votre volonté de vous convertir ne sauraient emporter la conviction du Commissariat général de la réalité de vos allégations. Ainsi, invité à expliquer de la manière la plus complète possible cet aspect, vous vous limitez – de façon peu spécifique et stéréotypée – à avancer des raisons matérielles et liées aux interdits de la religion musulmane, tels que les soirées dansantes, boire de la bière, laisser pousser les cheveux ou sortir avec des filles (NEP, p. 17). Mais encore, vous évoquez l'obligation dans la religion catholique « d'aller à l'église seulement le week-end » (NEP, p. 17), soit, selon vos dires, autant de fois que dans la religion musulmane, selon laquelle il faut se rendre à la mosquée tous les vendredis (NEP, p. 6). Qui plus est, si vous évoquez aussi votre fatigue des cinq prières quotidiennes que doit effectuer un musulman (NEP, p. 17), vous contredites ainsi vos propos précédents selon lesquels, au vu des détails que vous donnez, vous deviez prier au total dix-sept fois par jour (NEP, p. 5).

Certes, vous revenez sur ce nombre dans vos commentaires sur les NEP, transmis deux mois et demi après que vous en ayez obtenu la copie alors qu'un délai de huit jours vous était octroyé, mais le fait qu'il s'agisse de déclarations non spontanées ne fait qu'altérer la crédibilité de vos propos. Force est donc de constater que, outre leur caractère à nouveau vague voire erroné, les éléments que vous avancez pour expliquer votre choix de conversion s'avèrent stéréotypées et ne sauraient témoigner d'un processus de réflexion approfondie sur votre foi, d'autant plus que, selon les dires que vous rapportez, tout musulman changeant de religion doit être tué.
Par ailleurs, alors que vous dites que vous avez eu des moments de doute à propos de votre conversion et que l'Officier de protection vous demande dès lors votre ressenti par rapport à votre entourage, de religion musulmane, vous vous limitez à dire qu'un musulman qui change de religion doit être tué et que, au final,

vous avez pris votre décision en sachant que c'était pour Dieu et Jésus que vous le faisiez (NEP, p. 18), soit une réponse qui contraste avec vos propos précédents selon lesquels vous vous êtes tourné vers le christianisme afin d'avoir davantage de libertés sur le plan personnel (NEP, p. 17).

Ensuite, votre méconnaissance du christianisme renforce la conviction du Commissariat général. Ainsi, invité à évoquer les fêtes catholiques que vous honorez, vous répondez toutes les célébrer mais vous vous limitez à en citer trois, à savoir, Pâques, Noël et la montée de Jésus au ciel (NEP, p. 5). Selon vos dires, cette dernière se tient le 29 mai, alors qu'elle se déroule à une date mobile. Mais encore, après que vous ayez dit que Pâques vous plait beaucoup, lorsque l'Officier de protection vous en demande les raisons, vous donnez une explication très vague, à savoir que « ça se passe au mois d'avril et c'est au 3e jour qui coïncide au retour de Jésus. Et c'est un jour qui me plaît beaucoup parce qu'il est venu et il est resté avec les gens car beaucoup ne le croyaient pas. » (NEP, p. 5).

Afin d'étayer votre récit, vous déposez une lettre consistant en une déclaration de votre religion catholique émanant de la paroisse Notre-Dame du Finistère, à Bruxelles (farde Documents, n°1). Alors que l'Officier de protection vous demande de parler de cette pièce, vous avancez qu'elle a été rédigée par le pasteur avec qui vous priez tous les week-ends à l'église. Puis, tandis qu'il vous pose des questions sur le déroulement d'une messe, vous vous limitez à dire que le pasteur donne des conseils et rappelle des bienfaits, qu'on lit des versets et parle de ce qu'a fait Jésus. Puis, interrogé sur ce que vous avez entendu et savez au sujet de Jésus, vous donnez pour seules réponses que sa mère est Marie, qu'il a été élevé par Joseph et est né à Jérusalem. Tandis que l'Officier de protection vous relance à plusieurs reprises, notamment en vous demandant de faire part d'exemple précis, vous dites qu'il faisait des choses pour prouver qu'il était sur le bon chemin en assistant des démunis, guérissant des malades et montrant qu'il était un homme de Dieu (NEP, p. 14). Mais encore, s'il est indiqué sur ce document que vous participez à l'eucharistie chaque semaine, vous dites seulement que celle-ci consiste en des paroles, des conseils sur les relations avec son prochain et le fait que Jésus est Dieu. Puis, alors que l'Officier de protection vous demande de citer un exemple de conseil prodigué à la messe, vous répondez ne pas savoir en raison de votre mauvaise compréhension du français. Ensuite, à propos de ce que vous faites dans le cadre du catéchisme que vous suivez selon ce même document, vous dites seulement que le pasteur vous a dit que vous devez d'abord apprendre à lire et ajoutez ne pas encore avoir débuté cet apprentissage (NEP, p. 14-15), contredisant ainsi le contenu de cette lettre. Par ailleurs, tandis que l'Officier de protection vous demande si vous avez eu des sacrements, vous répondez par l'affirmative en disant faire souvent des dons quand vous rencontrez des personnes qui sont dans le besoin et prier pour eux (NEP, p. 15), ce qui ne représente pas un sacrement.

Ensuite, invité à raconter en détail votre baptême, vous vous limitez à dire que vous êtes allé à l'église, que vous avez été présenté à la fin de la messe, que vous portiez un boubou blanc, qu'on a posé une main sur votre tête et qu'on l'a plongée trois fois dans l'eau. Vous ajoutez que vous êtes ensuite revenu et que c'était un jour joyeux (NEP, p. 15-16). Partant, votre récit d'un événement aussi important dans votre vie s'avère à ce point lacunaire et vague que vous ne démontrez pas les fait que vous alléguez et ne convainquez dès lors pas le Commissariat général de la réalité de votre baptême en 2021.

Force est donc de constater que vos réponses s'avèrent à ce point vagues, voire erronées, tant sur votre vécu en tant que catholique qu'à propos de Jésus, un personnage pourtant central dans la religion chrétienne mais tenant également un rôle important dans l'islam, qu'elles ne sauraient témoigner ni de votre intérêt dans votre chef pour le catholicisme ni que vous ayez évolué dans un milieu wahhabite (NEP, p. 5-6 et 9).

Relevons également les incohérences chronologiques qui émaillent votre récit de conversion. En effet, alors que vous avancez à différents moments de votre entretien personnel être rentré de Côte d'Ivoire en mai 2021, vous corrigez au terme de celui-ci vos propos en déclarant finalement que vous êtes revenu en Guinée en juillet 2021. Partant, cette modification dans vos déclarations amène une incohérence chronologique, dès lors que vous soutenez avoir été tabassé par votre famille et hospitalisé en mai 2021 (NEP, p. 16 et 19). En outre, si vous affirmez vous être intéressé au catholicisme à partir du moment où vous avez fait la connaissance de Cécé en 2021 en Côte d'Ivoire (NEP, p. 4), vous déclarez qu'entre sept et huit mois se sont écoulés entre le moment où il vous a proposé une première fois d'aller à l'église et votre baptême (NEP, p. 18). Or, vous dites que vous avez été baptisé au mois de mai 2021 (NEP, p. 18), soit, au plus, cinq mois après cette proposition.

Vous continuez à faire preuve d'incohérence au sujet de l'attitude que vous dites avoir adoptée à propos de votre séjour en Côte d'Ivoire. En effet, alors que vous affirmez que vous aviez des doutes par rapport à votre changement de religion du fait que la religion musulmane impose de tuer les convertis, vous soutenez avoir été baptisé en Côte d'Ivoire à la mi-2021 et être revenu en Guinée en mai 2021, soit – à considérer que le mois de mai s'apparente à la moitié de l'année – très peu de temps après. Interrogé à ce sujet, vous

n'apportez pour seule réponse que vous étiez malade et craigniez, dans le cadre de la pandémie de corona, qu'on ne vous tue. Mais encore, l'Officier de protection vous confronte alors sur le fait que vous disiez risquer aussi la mort en rentrant en Guinée en raison de votre changement de religion, ce à quoi vous répondez que la maladie n'était pas encore arrivée en Côte d'Ivoire lorsque vous vous êtes fait baptiser (NEP, p. 20). Cette réponse s'avère nullement convaincante au vu de son caractère contradictoire par rapport à vos propos précédents.

Soulignons encore que vous ajoutez une nouvelle contradiction en avançant que, du fait du confinement, il était interdit de voyager et de se promener, contrastant ainsi avec vos allégations selon lesquelles vous avez été baptisé en public à une messe et, ensuite, avoir réussi à rentrer en Guinée (NEP, p. 20).

Dès lors que vous ne démontrez pas vous être converti au catholicisme, vous ne permettez pas au Commissariat général de croire que vous ayez connu de quelconques craintes envers votre famille du fait de votre nouvelle religion. C'est d'autant moins le cas que vous vous montrez à nouveau très vague par rapport aux problèmes que vous dites avoir vécus du fait de votre foi. En effet, alors que vous dites que F., Saran, B. et I. vous ont frappé au point que vous perdiez connaissance soyez hospitalisé et que l'Officier de protection vous demande ce que vous avez eu comme séquelles, vous vous limitez à répondre que vous vous êtes réveillé à l'hôpital et ne pas savoir comment ils vous ont battu (NEP, p. 16). Vous ajoutez que vous n'avez connu aucun autre problème du fait de votre conversion au catholicisme (NEP, p. 20).

Certes, vous montrez sur votre téléphone une vidéo de vous sur un brancard et avec une minerve au cou afin d'illustrer votre état à l'hôpital après votre passage à tabac par votre mère et vos frères et sœurs. Or, malgré la demande de l'Officier de protection (NEP, p. 16 et 24), vous n'avez pas fait parvenir ce document au Commissariat général pour qu'il puisse figurer dans votre dossier. Quoi qu'il en soit, aucun élément ne permet de connaître les circonstances dans lesquelles ces images ont été prises. Cet élément n'est par conséquent pas de nature à renverser la présente analyse.

La conviction du Commissariat général est confortée par les informations mises à sa disposition (https://cgvs-cgra.govshare.fed.be/sites/guinea/basic/COI%20Focus%20Guin%C3%A9e.%20La%20situation%20religieuse.pdf). En effet, il ressort de celles-ci que la Guinée est un État laïc où la liberté religieuse est consacrée par la loi. La discrimination fondée sur la religion est interdite et chacun est libre de choisir et pratiquer sa religion. De bonnes relations entre les différentes religions existent et les pratiques se font dans un esprit de tolérance et de respect mutuel. Un secrétariat général aux affaires religieuses est chargé de promouvoir les bonnes relations entre les divers groupes religieux et coordonne ses actions avec celles d'autres membres du Conseil interconfessionnel. Il existe de nombreux lieux de culte chrétiens à Conakry. En outre, les conversions sont peu fréquentes et s'il y a un problème cela vient de l'entourage de la personne convertie et non des autorités. À cet égard, interrogé par rapport aux démarches que vous avez effectuées pour trouver une solution à vos problèmes, notamment auprès des autorités, vous vous limitez à raconter que vous avez refusé de revenir sur vos positions lorsqu'on vous a demandé à la mosquée si vous aviez changé d'avis (NEP, p. 22).

Or, Il convient de rappeler que la protection que confèrent la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire par rapport à la protection de vos autorités nationales et que dès lors elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'État d'origine, en l'occurrence la Guinée, carence qui n'est pas établie dans ce cas. En l'espèce, il ressort de vos déclarations que vous ne faites état d'aucun élément permettant de considérer qu'il vous est impossible de réclamer vos autorités nationales. Relevons en cela que vous avez obtenu votre passeport en 2016 (NEP, p. 13) et que vous n'avez jamais été détenu en Guinée (NEP, p. 12).

Deuxièmement, vous ne convainquez pas le Commissariat général que vous pourriez rencontrer des problèmes du fait que vous ayez eu un enfant hors mariage, avec votre copine M.C.

En effet, vous déclarez avoir eu pour seul problème des menaces de la part de sa famille, entre le moment où la forme de son ventre montrait sa grossesse et la naissance de votre fils, le 6 octobre 2015 (NEP, p. 20-21).

Vous précisez que ces menaces se limitaient à vous rendre responsable de sa grossesse hors mariage et, amené à raconter tous vos souvenirs à ce propos, vous vous bornez à répondre que vous vous sentiez en insécurité et que des connaissances communes vous disaient que la famille de votre copine vous recherchait. Notons également que, au moment d'évoquer vos problèmes liés au fait que vous avez enceinté votre copine, vous affirmez que votre famille vous a soutenu, considérant qu'il était normal que vous ayez eu des relations sexuelles avec elle, alors que vous et votre avocate qualifiez ceci de péché au regard de la religion musulmane (NEP, p. 12, 21, 22 et 24). Vous ajoutez encore que les choses se sont calmées et que

votre grand-frère I.a a fait en sorte que vos deux familles trouvent une solution à l'amiable (NEP, p. 20-22). D'ailleurs, vous affirmez être revenu de Côte d'Ivoire sans problème (NEP, p. 11).

Soulignons également que vous n'invoquiez aucune crainte à ce sujet à l'Office des Étrangers. Et, tandis que l'Officier de protection vous en demande les raisons, vous répondez que la situation s'est calmée à la naissance de votre fils (NEP, p. 12), démontrant ainsi l'absence de crainte fondée dans votre chef.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir que vous risquiez d'être arrêté, battu et tué en raison de votre religion et du fait que vous ayez mis enceinte votre copine. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ces sujets ne peuvent être considérées comme fondées.

Le 13 janvier 2025, vous faites part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel, qui vous ont été envoyées le 18 octobre 2024. Malgré le dépassement d'un mois et demi du délai de réaction de votre part, les quelques rares corrections et précisions apportées ont été considérées dans la présente analyse et ne sont pas de nature à renverser celle-ci.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *les dispositions de la présente loi s'appliquent :*
1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « *Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires* », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.* […] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 2 juin 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4.2. La partie requérante expose un moyen pris de la violation :

« […]
- *de l'article 1er de la Convention de Genève du 28.07.195, des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980*
- […] *de l'article 57/6, §3, alinéa 1, 6° de la loi du 15.12.*1980
- […] *du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR*
- [des] *Articles 3 et 13 CEDH* »

4.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conséquence, elle demande au Conseil :

« *À titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire.*
À titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires ».

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. Le 12 janvier 2026, la partie requérante transmet une note complémentaire au Conseil par le biais de la Jbox. Elle y joint deux témoignages.

5.2. Le 7 avril 2026, la partie requérante fait parvenir une deuxième note complémentaire au Conseil par le biais de la Jbox. Elle y joint des informations sur la situation des chrétiens en Guinée.

5.3. Le 1er juin 2026, la partie défenderesse transmet une note complémentaire au Conseil par le biais de la Jbox. Elle renvoie aux informations suivantes :

« - *COI Focus sur la situation religieuse en Guinée déjà mis à la disposition de votre Conseil via https://cgvs-cgra.govshare.fed.be/sites/guinea/basic/COI%20Focus%20Guin%C3%A9e.%20La%20situation%20religieuse.pdf* […]
- *Rapport du département d'État américain sur la liberté religieuse https://www.state.gov/reports/2023-reporton-international-religious-freedom/guinea/;* […]
- *https://www.ecoi.net/en/file/local/2102460/ACCORD_Guinea_December_2023.pdf, p.58*. »

5.4. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Appréciation

6.1. À titre liminaire, il y a lieu de constater que la décision attaquée est fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'ils étaient en vigueur au moment de son adoption.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du Règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

- S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « [l]*a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

- S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

6.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité guinéenne, invoque une crainte de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa conversion religieuse.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

6.5. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu la partie requérante à l'audience du 2 juin 2026, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. En effet, les motifs de l'acte attaqué apparaissent soit insuffisants, soit trouvent une explication plausible dans le dossier administratif et dans la requête, soit procèdent d'une appréciation bien trop sévère et subjective de la partie défenderesse.

6.6. Ainsi, tout d'abord, le Conseil observe que ni l'identité ni la nationalité ni l'origine ethnique de la partie requérante ne sont contestées en l'espèce.

Ensuite, s'agissant de la conversion religieuse de la partie requérante, le Conseil observe que si cette dernière s'est montrée imprécise sur certains aspects doctrinaux du catholicisme ou sur le déroulement de certaines célébrations religieuses, ses déclarations révèlent néanmoins un récit constant quant aux circonstances dans lesquelles elle a découvert cette religion en Côte d'Ivoire, à l'influence exercée par les personnes qu'elle y a rencontrées ainsi qu'au choix personnel qui l'a conduite à abandonner l'islam pour embrasser le christianisme (v. notamment NEP du 17 octobre 2024, pages 17, 18 et 19). Le Conseil estime qu'il ne saurait être déduit de connaissances limitées ou parfois approximatives l'absence de conversion sincère, d'autant plus qu'il ressort du dossier que la partie requérante présente un faible niveau d'instruction et qu'il n'a bénéficié d'aucune formation religieuse au sein de sa nouvelle confession ainsi que pertinemment mis en exergue dans la requête.

De même, le Conseil relève que les déclarations de la partie requérante relatives à son baptême, bien que succinctes, comportent plusieurs éléments concrets relatifs au déroulement de la cérémonie et au souvenir qu'elle en conserve. Ainsi, la partie requérante a notamment évoqué sa présentation à l'assemblée, le port d'un vêtement blanc, l'immersion dans l'eau ainsi que la dimension festive qui a entouré l'événement (v. notamment NEP du 17 octobre 2024, pages 15 et 16). Compte tenu de son profil, le Conseil estime que le caractère relativement simple de ce récit ne constitue pas un indice déterminant d'absence de vécu.

Le Conseil estime également que les déclarations de la partie requérante concernant la réaction de sa famille à l'annonce de sa conversion présentent un degré suffisant de cohérence et de spontanéité. Son récit selon lequel plusieurs membres de sa famille l'auraient violemment pris à partie après avoir découvert son changement de religion s'inscrit dans une logique compatible avec le contexte familial particulièrement conservateur décrit par la partie requérante *in casu*. Les circonstances entourant cette agression, l'hospitalisation qui s'en serait suivie ainsi que la rupture familiale alléguée demeurent constantes tout au long de la procédure et ne sont contredites par aucun élément objectif du dossier (v. notamment NEP du 17 octobre 2024, pages 16, 18 et 19).

Quant aux incohérences chronologiques mises en évidence par la partie défenderesse, force est de constater qu'elles ne présentent pas un caractère tel qu'elles permettraient, à elles seules, de conclure à l'absence de conversion religieuse dans le chef de la partie requérante ou au manque de crédibilité de ses dires au sujet des problèmes rencontrés dans son pays.

Enfin, le Conseil observe que la partie requérante a produit une attestation délivrée par la paroisse Notre-Dame du Finistère attestant de son implication dans une communauté chrétienne en Belgique. Elle a, en outre, produit deux témoignages à l'appui de sa note complémentaire du 12 janvier 2026 qui rendent également compte de ladite implication (v. *supra* point 5.1.). Si de tels documents ne constituent pas, à eux seuls, une preuve irréfragable de la sincérité d'une conversion, ils constituent néanmoins, en l'espèce, des indices objectifs venant corroborer les déclarations de la partie requérante. Le Conseil constate qu'aucun élément concret du dossier ne permet de remettre en cause l'authenticité et la force probante de ces pièces ou la réalité de l'implication religieuse de la partie requérante en Belgique.

En conséquence, au vu des circonstances particulières de la cause, s'il subsiste des zones d'ombres dans le récit de la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci a été en mesure de livrer un récit suffisamment cohérent, plausible et étayé, qui établit à suffisance sa conversion à la religion catholique et les problèmes qui en découlés.

6.7. Aussi, conformément à l'article 4, § 4, du règlement (UE) 2024/1347, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante établit, à tout le moins, qu'elle « *a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* » de

sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*, la partie défenderesse n'établissant pas à suffisance qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

6.8. D'autre part, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle considère que la partie requérante pourrait bénéficier d'une protection effective de ses autorités nationales. Certes, les informations disponibles font état d'un cadre légal garantissant la liberté religieuse en Guinée. Toutefois, ces mêmes informations montrent également que, notamment dans certaines régions, les conversions peuvent susciter de fortes pressions familiales et communautaires. Ces pressions peuvent aller jusqu'à des menaces et des violences graves à l'encontre des personnes ayant quitté l'islam. Par ailleurs, ces informations ne font pas apparaître de manière claire l'existence d'une intervention effective des autorités dans de tels conflits, ceux-ci semblant être appréhendés avant tout comme relevant de la sphère familiale ou communautaire (v. notamment COI Focus Guinée " *La situation religieuse*" du 29 septembre 2016, pages 13 à 14 ; « *Guinea – COI Compilation - December 2023* », pages 58 à 59, disponible sur www.ecoi.net ; « *Guinea : Persecution Dynamics – March 2025* », pages 8-9, 14, 22-23, disponible sur www.opendoors.org)

En l'espèce, la partie requérante a démontré à suffisance avoir été passée à tabac par des membres de sa famille en raison de sa conversion religieuse. Les persécutions alléguées ne revêtent dès lors pas un caractère hypothétique, mais se sont déjà concrètement manifestées au sein de son entourage familial immédiat (v. *supra* point 6.6.).

Aussi, le seul constat de l'existence d'un cadre légal protecteur ne suffit pas à établir que la partie requérante pourrait effectivement obtenir la protection des autorités. L'absence de démarches préalables auprès de celles-ci ne saurait davantage être considérée, à elle seule, comme déterminante, dès lors qu'il convient d'apprécier concrètement les possibilités de protection au regard de la nature des violences déjà subies, de leur origine familiale et des informations disponibles quant à la situation des personnes converties en Guinée.

Dès lors, compte tenu des violences déjà infligées à la partie requérante par sa famille en raison de sa conversion et des informations faisant état de fortes pressions familiales et communautaires à l'encontre des personnes converties ainsi que de la réticence des autorités guinéennes à intervenir dans les conflits familiaux motivés par le changement de religion, il ne peut être considéré qu'elle disposerait, dans les circonstances particulières de la cause, d'une protection effective contre les persécutions auxquelles elle serait exposée en cas de retour en Guinée.

6.9. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de ses convictions religieuses au sens de l'article 1er de la Convention de Genève.

6.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.11. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	O. ROISIN